





Austriaca 99e

245-

4

REFLEXIONS

D'UN

PATRIOTE ALLEMAND

IMPARTIAL.

SUR LA DEMANDE DE LA GARANTIE

DE LA

PRAGMATIQUE IMPERIALE.

RECHENKUNST

VON JOHANN HEINRICH WERKE

DEUTSCH VON JOHANN WOLFGANG WOLFF

DE I V

BRUNNEN VERLAG

R E F L E X I O N S

D'U N

PATRIOTE ALLEMAND ET IMPARTIAL

*Sur la demande de la garantie de la Pragmatique
Imperiale.*

L'établissement de l'indivisibilité & primogeniture en faveur de l'aînée des Archiduchesses filles de l'Empereur, & la demande que l'on fait à l'Empire d'en accorder la garantie *contra quoscumque* forment un des événements le plus intéressant de ce Siècle pour l'état présent de l'Empire & pour son repos dans les tems à venir. Il est naturel que dans un Pais qui a produit tant de célèbres Jurisconsultes, & dans lequel le droit public fait encore une des principales études de ceux qui se destinent aux affaires, cette disposition donne lieu aux plus profondes reflexions, & aux recherches les plus exactes des autorités anciennes qui doivent tant influencer sur le parti que le Corps Germanique doit prendre dans une occasion qui peut être l'époque ou de son bonheur, ou de son malheur. Ce seroit même manquer à ce qu'on doit à sa Patrie, que de laisser dans les tenebres du Cabinet les reflexions que l'on peut avoir faites sur une aussi grande matière, lorsque leur publicité peut en éclaircissant les doutes, mettre les Membres de cet illustre Corps Germanique en état de juger eux mêmes sur des principes clairs & certains, de l'étendue & des suites de ce qu'on leur demande.

La disposition successoriale que l'Empereur veut faire revêtir de la garantie de tout l'Empire ne peut souffrir que trop de contradictions, & il seroit à souhaiter pour ce Prince qu'au lieu de présenter aujourd'hui sa Pragmatique comme une Loi faite *proprio motu*, & à laquelle l'Empire n'a plus qu'à souscrire, il eut réfléchi que ce même Empire selon toutes les Loix & toutes les Constitutions devoit être consulté avant qu'il fut rien réglé, puisqu'il s'agissoit de grands Etats ou de fiefs du premier ordre, dont il n'est pas permis selon les plus illustres Jurisconsultes de changer la nature & la qualité, sans le consentement de toutes les Parties intéressées

A

fées

sées directement ou indirectement. Cette conduite auroit été plus conforme aux Loix ou aux Usages reçûs en Allemagne, & ce menagement sembloit même être un devoir de la part d'un Prince Membre de l'Empire par les possessions qu'il y a, en même tems qu'il en est le Chef par la dignité a laquelle il a été élevé.

Pour mieux développer cette question, il est nécessaire d'établir des principes que l'on démontrera successivement, & desquels on tirera plusieurs inductions très-intéressantes pour tout l'Empire.

Premièrement donc on établit que la disposition successoriale que l'Empereur a faite est toute nouvelle & contre les usages de l'Empire.

Secondement on fera voir que cette espece de vincolation sous une Loi commune est contraire a la nature, & a la Constitution de la plupart des differents Etats qui forment aujourd'hui la puissance Autrichienne.

Troisièmement on démontrera sur ces deux principes toutes les conséquences de l'engagement qu'on demande à l'Empire *contra quos cumque*, & de là naîtra naturellement la reflexion, sçavoir s'il convient au Corps Germanique de s'engager dans la garantie que demande l'Empereur. Entrons dans le détail des preuves.

Quand les autorités anciennes que l'on va rapporter ne prouveroient pas la première These que l'on a établie, la conduite de la Cour de Vienne feroit assez soupçonner qu'elle en a redouté la force & le poids. L'age de l'Empereur, qui selon l'ordre de la nature lui promet encore un long Regne, étoit naturellement un motif pour ne point précipiter & forcer un arrangement aussi grand, s'il n'eut eu rien de contraire aux usages & aux Loix: Cependant ce Prince a commencé par en faire la Loi lui même; Il n'a rien négligé & a tourné toutes ses pensées a la faire accepter par toutes les Puissances de l'Europe. La crainte qu'il a eüe des oppositions de l'Empire, est aparemment ce qui l'a déterminé a rester dans le silence avec le Corps Germanique, quoique Partie principalement intéressée, prevoyant sagement que ces opositions étant une fois developées, les Puissances du dehors en seroient plus difficiles. Aussi ce Prince s'est-il proposé d'employer pour principale raison de determination pour l'Empire, le consentement d'une grande partie de l'Europe. Il n'y a que cette raison de prudence qui semble pouvoir excuser la Cour de Vienne d'avoir attendu jusqu'a present a consulter l'Empire, si l'on peut même apeller consultation, la Declaration d'une Loy faite & que l'on donne comme une émanation legitime de l'autorité Imperiale. Ce n'est pas à la verité le premier exemple d'une conduite pareille & aussy peu attentive pour un

Corps

Corps respectable; & si l'on ne rapelle que celui-ci, c'est qu'il est d'une telle importance & consideration qu'il éloigne les autres objets & les rend moins sensibles, & que d'ailleurs il s'en conserve des vestiges authentiques dans les listes de griefs, dont il est bientôt, pour ainsi dire, un aussi grand nombre qu'il y a d'articles de la Paix de Westphalie, & de la Capitulation Caroline.

L'ancienne Allemagne connoissoit peu l'usage de l'indivisibilité des grands fiefs, & les Possesseurs formoient ou de leur vivant ou par Testament des partages entre leurs Enfants: C'est ce que nous voyons attesté par Engelbrechtus, Andr. Knichen, Paul Langius, Conringius, & beaucoup d'autres. L'histoire en fournit des Exemples continuels, & l'état de l'Allemagne le prouve encore, puisque au lieu de quatre Duchés qui en ont formé la totalité, nous la voyons divisée en une infinité de petits Etats, dont la plupart doivent leur consistance aux fameux Traitez de Westphalie.

Même lorsque l'Empereur Charles IV. voulut par la Bulle d'Or donner ou préparer un nouveau relief au Corps Germanique, il n'établit la primogeniture & l'indivisibilité que dans les Electorats, & laissa subsister l'ordre de succession tel qu'il étoit de toute ancienneté dans les autres Principautés ou Etats.

Cet arrangement de Charles IV. n'empêcha cependant pas qu'encore depuis le Palatinat, la Saxe, le Brandebourg, & la Bavière n'essuyassent des partages de familles. En effet nos Ancêtres se sont accoutumés difficilement à un privilège qu'ils s'imaginoient être incompatible avec cette égalité de tendresse que la Religion demande aux Pères pour tous leurs Enfants; & ce que Didacus Saverda, & Forstnerus ont dit de l'utilité de l'indivisibilité n'a pas facilement trouvé des sectateurs ou des approbateurs.

Ce n'est pas d'aujourd'hui à la vérité que les Princes de la Maison d'Autriche ont prétendu avoir des privilèges & des prerogatives dont aucune Maison ne jouissoit; Mais pour vouloir consolider leurs prétentions contre toutes atteintes, ils ont donné des armes contre eux mêmes. Combien est-il de ces privilèges multipliés à l'infini, & allégués par la Maison d'Autriche, qui ne doivent leur naissance qu'à la seconde partialité de ses Jurisconsultes, & leur accreditement qu'à la foiblesse ou à l'ignorance des Auteurs contraires? Telle est par exemple cette Constitution prétendue faite en 1156. à Ratisbonne, par Frederick premier, & par laquelle les Autrichiens ont cru pouvoir prouver le droit d'indivisibilité & même de

primogeniture féminine dans leur Maison. En voici les paroles.

Inter Duces Austriae qui senior fuerit Dominium habeat dicta Terra, ad cuius etiam seniore filium jure hereditario deducatur &.

Nec Ducatus Austriae ullo unquam tempore divisionis alicujus suscipiat sectionem &.

Et si Dux Austriae sine haerede filio decesserit, idem Ducatus ad Seniore filiam quam reliquerit devolvatur.

Mais cette piece n'a jamais été rapportée que par peu d'Auteurs, encore par simple extrait; D'ailleurs mille faits & circonstances de l'Histoire de ce tems-là, que l'on peut réserver pour des écrits plus étendus que ne sera celui-cy, donnent presque des certitudes Phisiques contre la verité de cet Acte, & font juger qu'il a été supposé & imaginé long-tems après, lorsque les vuës de la Maison d'Autriche s'étendant d'avantage, ont eu besoin du secours de quelques autorités revetuës du masque de la vraisemblance.

En suposant même pour un moment cette piece veritable, quelle induction en pourroit t'on tirer en faveur de la Pragmatique? Prenons cet Acte de 1156. dans sa plus grande étendue, il ne pourra porter que sur l'Autriche proprement dite, & pas même sur aucun des Etats voisins qui depuis y ont été joints. Cet Acte ne peut pas être supposé avoir d'effet pour des reünions, qui à la verité pouvoient arriver, mais qu'on ne pouvoit alors ni préjuger ni prévoir. Ce que l'on vient de dire acquiert un nouveau degré d'autenticité par ce qui s'est passé jusqu'à nos jours par rapport a l'ordre de Succeder dans la Maison d'Autriche.

En effet cet Acte de 1156. ne fut d'aucune consideration à l'extinction des Masles de la famille de Babenberg, puisque Rudolphe Comte de Hapsbourg exclut violemment les filles qui restoient de cette Maison, & que delà jusqu'au tems de Friderick III. il n'y a pas le moindre doute que le droit de primogeniture n'a point eu lieu.

L'Empereur Maximilien I, & le Roy Ferdinand le Catholique avoient projectté le partage de leurs Etats entre Charles & Ferdinand Freres. Charles V. ceda a son frere tous les Etats Autrichiens en Allemagne, & ce ne fut que successivement que les Couronnes de Boheme & de Hongrie furent reünies sur sa teste.

Les trois fils de Ferdinand premier partagerent entr'eux la succession.

Lors-

Lorsque Maximilien II. maria en 1571. sa fille Anne au Roy d'Espagne Philippe II, elle fit des renonciations en faveur de ses trois freres Rudolphe, Mathias, & Albert sans aucune clause de primogeniture entr'eux.

Le pacte de famille fait entre Philippe III. Roy d'Espagne & Ferdinand Archiduc de Stirie; Enfin le partage fait depuis entre celuy-cy & son frere Leopold, sont autant de preuves recentes que les Etats de la Maison d'Autriche n'ont point joui de l'avantage ni du droit de l'indivisibilité, & qu'en cette partie les Auteurs passionés pour cette Maison n'ont aucun titre par lequel ils puissent contredire la premiere These que l'on a établie au commencement de cette dissertation. Ajoutons encore une autre preuve a laquelle il n'y a pas de replique.

Si ces pretendus privileges avoient été bien fondés, de quelle necessité auroient été les renonciations faites, entr'autres par les Archiduchesses filles de l'Empereur Joseph? Une renonciation suppose toujours un titre selon les termes du droit: *Renunciatio habet tacitam juris succedendi agnitionem*. Tant de precaution eut été superflue, & l'affectation avec laquelle ont été dressées les renonciations des deux Archiduchesses que l'on vient de citer, n'est-elle pas au contraire un aveu tacite qu'on alloit contre toutes les regles de succession établies, même dans la Maison d'Autriche, c'est-à-dire la divisibilité?

Quand même on voudroit par quelque subtilité attaquer cette verité, pouroit-on resister au temoignage même des Traitez de Rastadt & de BADE? Par ces Traitez on a cédé les Pais-Bas à l'Empereur pour être possédés selon l'ordre de succession établi dans la Maison d'Autriche*, & les Etats de Naples & de Milan pour être possédés comme au tems de Charles II. Roy d'Espagne. Cette distinction & cette difference ne font-elles pas une preuve complete qu'il n'y avoit point encore dans la Maison d'Autriche un ordre de succession uniforme & commun a toutes les parties de sa Domination? Et l'Empereur ne semble-t'il pas l'avoir reconnu tacitement luy même, en admettant ces cessions avec cette difference de conditions totalement oposée a la disposition domestique qu'il luy avoit plu de faire? Mais ces mêmes Traitez seront examinez plus au long dans la suite de ce Memoire, & l'on a voulu seulement donner icy par un Acte public de notre tems une nouvelle demonstration de ce que l'on a avancé.

Les Partisans de la Maison d'Autriche demanderont sans doute si la nouveauté de cette disposition est une raison pour la condamner ou la re-

B

jetter,

* L'on developera ailleurs le veritable sens de ces mots.

jetter, & ils se plaindront de ce que l'on semble vouloir ôter à la fereniffime Maison Archiducal le droit d'établir une primogeniture qui existe desja dans presque toutes les familles un peu illustres d'Allemagne. Cette plainte assurement porteroit a faux, puisque l'on n'a point cette intention. Nous sçavons que les Princes de l'Empire ont cette faculté avec le consentement de l'Empereur & de l'Empire. Nous voulons même adopter l'opinion des Jurisconsultes *, qui attribuent aux femelles l'aptitude a exercer la superiorité Territoriale; Et par consequent nous conviendrons que sur ce fondement la primogeniture peut a la rigueur être établie en faveur des femelles; Mais qu'on reconnoisse au moins qu'il n'y a point dans l'Empire d'exemple de pareille primogeniture; & de cet aveu, auquel on ne peut se refuser, nous passerons a une seconde reflexion; C'est qu'au moins une pareille disposition, plus elle est nouvelle, & même contraire a l'opinion des grands Jurisconsultes qui estiment la divisibilité nécessaire & convenable *quand les Etats sont fort distants les uns des autres*, plus elle doit être meurement examinée & pesée dans la balance de l'équité avec les interêts réels & personels, qu'on la doit juger avec d'autant plus de rigueur; & qu'on le peut sans offenser la Majesté Imperiale, qui doit elle même être le bouclier de la justice.

C'est donc sur ce fondement, & sans vouloir attaquer la dignité Imperiale ny la renfermer dans des bornes trop étroites, que l'on va passer a l'examen de la seconde These.

Pour valider un reglement pareil a celui dont il s'agit, il faut r. que nulle Loy n'y soit contraire. 2. Que ce soit avec le consentement de tous ceux qui peuvent y avoir quelque interêt. 3. Que les sujets & les ordres Provinciaux le confirment par serment. 4. Enfin que le Chef de l'Empire y joigne le sçeau de sa confirmation.

Il n'est pas douteux que les Loix, droits & privileges de plusieurs des Etats de la Maison d'Autriche combattent l'établissement de la Pragmatique, & que par consequent elle pêche en ce premier & principal point; Ce qui l'ébranle par les fondements. Parcourons les différents Etats possédés par la Maison d'Autriche.

AUTRICHE. L'on ne parlera point du cercle d'Autriche proprement dit, ou du moins l'on conviendra que l'Empereur pouvant le regarder comme le Patrimoine de ses Pères, est le Maître d'en disposer a son gré; Mais par les raisons que l'on a raportées a l'occasion de l'Acte de 1156. on ne peut pas porter le même jugement sur la Carinthie, le Tirol, &

* Tiragnellus, Bestius, Milcrus.

& la partie de la Suabe qui n'ont été réunis sur la tête du possesseur de l'Autriche, qu'à différents titres & conditions, comme on est en état de le prouver par une déduction historique sur chacun de ces Etats.

BOHEME. A l'égard de la Boheme, la discussion ou l'examen n'en peut assurément pas être favorable aux vues de l'Empereur. A ne la regarder que comme Electorat, elle ne peut jamais être assujétie à la primogeniture feminine, mais seulement masculine, comme tous les autres Electorats en vertu de la Bulle d'Or; par conséquent au cas de mort de l'Empereur sans enfants mâles, ce deviendrait un fief ouvert à l'Empire, & dont il ne pourroit être disposé que du consentement & du sçû de tous les membres du Corps Germanique. Si on la considère comme un Roiaume, nous retrouverons que c'est un Etat qui de tout temps a eu le droit de s'élire des Maitres, qui en a plusieurs eueus de la part des Empereurs, entr'autres un très-antique dans la Bulle d'Or Chap. 7. § 8, quoyque les Auteurs Partisans de la Maison d'Autriche aient essayé de donner à ce chapitre un sens opposé, mais forcé; & qui a exercé ce même droit souvent contre le gré & les intentions des Princes de la Maison d'Autriche, que les Siècles précédents ont vû ne parler que par prières & recommandations aux Etats de Boheme assemblés.

Il est vray que la Maison d'Autriche depuis la révolution terminée par la malheureuse affaire de Pragues, a prétendu que les peuples de Boheme étoient dechus de tous privileges: Mais de bonne foy peut'on supposer qu'un événement purement accidentel, arrivé dans un temps où toute l'Allemagne étoit en combustion, & occasioné même, on le peut dire, par la conduite de ceux qui exerçoient l'Autorité des Princes de la Maison d'Autriche, ait pu abolir & effacer des droits aussi anciens que le Royau-me de Boheme, & confirmés par un usage constant & jamais varié? Peut'on supposer avec quelque aparence d'équité que de là, la Boheme soit devenuë juridiquement un patrimoine de la Maison d'Autriche, & qu'à l'extinction des Mâles de cette Maison, les Etats de Boheme ne doivent pas *jure postliminii* rentrer dans la jouissance du privilege qu'ils ont de mettre sur leur trône telle Princesse Autrichienne qu'ils jugeront à propos? Rien ne seroit si violent que de vouloir fixer leur choix, & rien ne seroit si illégitime que de regarder comme suffisant un consentement que l'autorité des Empereurs arracheroit ou auroit arraché aux Etats de Boheme,

En effet comment peut'on croire que cet Etats osassent faire la moindre résistance à ce que l'Empereur voudra exiger d'eux? Cependant ont'ils par

aucun Acte libre que ce soit, adopté la qualité d'Etat Patrimonial de la Maison d'Autriche? Ce seroit cependant la seule chose qui pourroit supposer que le fief seroit changé de nature, & ce n'en seroit pas une preuve complète & suffisante. Il faut donc conclure que rien n'est plus contraire que la pragmatique à la nature réelle & fondamentale du Royaume de Boheme.

MILANEZ. L'on a toujours vû observer dans le Duché de Milan la succession lineale cognatique, & quoique les Autrichiens soutiennent que la cessation des droits de Marie Therese, aux quels *l'Article 30 du Traité de Bade* peut être regardé comme une renonciation, a fait revivre ceux de Marie ayeule de Charles VI, ce qui seroit une grande question de droit: il n'est par moins vray que le Duché de Milan est un grand fief de l'Empire, qu'il est dans le cas de l'engagement que l'Empereur a pris dans sa Capitulation *Article 11. De réunir semblables fiefs au corps de l'Empire pour l'entretien de la dignité Impériale &c.* Or peut-on supposer que la cession faite par la France ait pu préjudicier aux droits de l'Empire, ou que l'Empire en ratifiant ce traité en general ait compté prescrire contre lui même, & que cela puisse sans une clause formelle faire évanouir l'engagement précis de la Capitulation Imperiale? Dailleurs il faut convenir que l'on est dans une étrange & monstrueuse obscurité sur l'état actuel du fief de Milan. L'on ignore si l'Empereur s'en est investi lui même ou sa fille: supposé le dernier cas, ce seroit encore un autre monstruosité, puisqu'il n'est aucun exemple dans l'Empire que pareil fief ait été donné ou assuré à une Mineure; que même cela seroit contraire aux usages du Duché de Milan, qui n'admettent point de Souverain étranger, & que cet Etat seroit en droit de demander à l'Empereur, qui il se propose de prendre pour Gendre, afin que l'on soit en état de juger: *Num Maritus sit facti capax?* Combien y a-t'il même de Jurisconsultes qui établissent & prouvent par des exemples, qu'une Princesse ne peut & ne doit pas se déterminer sur le choix d'un Mari, sans consulter les Etats Provinciaux de son Pays. Tels sont *Betsius, Milerus, Arniseus, Besoldus, &c.* Ainsi par rapport au Duché de Milan la Pragmatique est aussi un acte de violence dont l'irregularité n'est point couverte par la démarche que l'on fait pour avoir le consentement de l'Empire, puisque la Loy a été faite d'abord *proprio motu Imperatoris*, ce qui n'a pu avoir pour objet que de contraindre & de forcer le Corps Germanique, dont l'acquiescement même ne corrigerait qu'imparfaitement ce défaut primordial de la pragmatique. Dans la règle donc, & selon la Capitulation Caroline le Duché de Milan devrait
passer

passer à celui, qui aprez la mort de l'Empereur sans enfants mâles porteroit la Couronne Impériale. L'Empereur voudroit'il indiquer par cette disposition que le Mari de sa fille auroit un droit a cette Couronne? Non, on ne peut pas croire que ce Prince voulut montrer d'avance à l'Empire les chaines qu'il lui prépareroit. Il faut encore rapeller icy un trait rapporté par Goldastus. C'est la reponse que Maximilien fit a Louis XII. qui vouloit faire valoir ses droits par femme sur le Milanez. *Louis ne peut selon les loix & coutumes de l'Empire être héritier du Milanez, car jamais les fiefs de l'Empire ne passent aux femmes.*

NAPLES & SICILE. Il y auroit aussi plus d'une objection a faire par raport aux deux Siciles. Il n'est pas douteux que l'Empereur a manqué envers le Pape essentiellement, & d'une maniere qui rendroit nulle selon les regles, la disposition Imperiale, puisqu'elle est offensante pour la Cour de Rome qui avoit droit d'exiger qu'on la consultat avant que de disposer d'un fief qui releve d'elle: Ainsi ce n'est pas directement au Corps Germanique à s'en plaindre, mais c'est assurément pour lui une forte raison de ne pas se charger par sa garantie *contra quoscumque*, d'un démerite qui peut un jour être relevé avec tant de fondement par le Saint Siège Apostolique. Cela ne seroit pas même encore vraisemblablement à faire, si la Puissance Impériale en Italie comme ailleurs, n'étouffoit pas toutes les voix qui pourroient s'élever contre les irrégularités qui en font le soutien, mais non pas la justice.

HONGRIE. Il seroit aisé de faire voir plus clair que le jour, que les Hongrois ont toujours eu le droit de élire leurs Rois, & qu'il n'y a point d'artifices qui n'aient été employés successivement pour effacer jusqu'aux moindres traces de ce privilege; Mais que ces efforts ont été vains, & l'histoire est remplie de faits qui rapellent une vérité toujours également affligeante pour la Maison d'Autriche.

Un des titres le plus authentique des droits des Etats de Hongrie, est le règlement que fit en 1222. le Roi André qui déclara que les Etats auroient à jamais le privilege de la libre élection: il y ajouta seulement une clause qu'il est important de raporter ici: *Quod si vero nos vel aliquis Successorum nostrorum aliquo unquam tempore huic dispositioni nostræ contra ire voluerit, liberam habeant harum autoritate, sine notâ alicujus infidelitatis, tam Episcopi quam alii Jobagiones ac Nobiles universi & singuli præsentis & futuri posterique, resistendi & contradicendi nobis & nostris successoribus, in perpetuum facultatem.* Si cet Acte est l'apui le plus solide des privileges des Hongrois, les Autrichiens raportent pour soutenir ou colo-

rer leurs prétentions, le décret des Etats de Presbourg de 1687. La manière tumultuaire & peu legale avec laquelle ce décret fut fait, pourroit donner des armes suffisantes pour combattre sa validité; Mais sans vouloir entreprendre une discussion aussi étendue, il suffit de faire voir que les Autrichiens sont mal fondés à prétendre que le Décret de 1687. détruit entièrement ce que portoit celui de 1222. sur la libre élection. En effet le Décret de 1687. ne détruit réellement que la clause *quod si vero nos &* qui pouvoit paroître contraire à la dignité du Souverain, & sujette a des inconveniens. L'Empereur Leopold Art. 3. de ce Décret promet en son nom, & au nom du Roi d'Espagne, & de tous les héritiers mâles de la Maison d'Autriche, que l'ordre de succession au terme de l'Art. 31. du Décret de 1222. sera observé en cas d'extinction de tous les Mâles.

L'Empereur Joseph lui même lorsqu'il presta serment comme Roy de Hongrie, promit formellement d'observer le Décret du Roy André, excepté seulement la clause du 31. Art. qui commence *quod si vero nos &* jusques aux mots *in perpetuum facultatem*.

Cette partie du serment de l'Empereur Joseph n'est elle pas une suite de la Déclaration de Leopold que l'on vient de rapporter, & peut on mieux caractériser la véritable étendue des engagements que les Roys de Hongrie vouloient & devoient remplir? Ainsi rien en tout cela qui soit contraire au droit de libre Election, au moins en cas d'extinction des mâles de la Maison d'Autriche.

Cette vérité trouve une entière démonstration dans la Déclaration que les Etats de Presbourg firent en 1687. Art. 2. & 3. Voici les termes de l'un & de l'autre.

Se in recolendam memoriam beneficiorum quod sua Casarea Majestas immanem Christiani nominis hostem à dulcissimâ Patriâ propulsaverit, illos & non alios pro Regibus suis hæreditariis in perpetuum habituros esse quam eos, qui ex propriis altæ memoratæ suæ Casaræ & Regiæ Majestatis lumbis descendunt Masculos primogenitos & hæredes jure primogenituræ & sanguinis sibi in infinitum succedentes.

Quod si vero ejusdem Majestatis Casaræ semen Masculinum deficere contingeret, ex tunc succedat in Regnum Hungariæ & partes eidem annexas Serenissimi Hispaniarum Regis Domini Caroli II. ordine primogenituræ mascula progenies &

Mais ce n'est pas tout, on prévient ensuite ce qui arriveroit au cas qu'il n'y eut

eut

eut point de masses d'aucune des deux branches: Et pour ce cas il est dit:

Tunc avita & vetus aprobata consuetudo in Electione Regum suum locum habeat, & ad mentem Art. 31. de Anno 1222. observetur.

Quoi de plus clair que cette disposition, qui porte successivement sur tous les cas que la prudence humaine peut prévoir. Pouvoit'on penser qu'aucun des Successeurs entreprendroit de faire quelque reglement contraire; Si cela avoit été possible, les Etats de Presbourg de 1687. auroient'ils jamais consenty à la suppression de la clause *quod si vero nos &?* Ils ont pu compter sur la bonne foy dont les Autrichiens leur donnerent alors tant d'assurances reiterées.

Que l'on ne dise point que par les revoltes & mouvements intérieurs arrivés en Hongrie, ces Peuples sont décheus de tous privileges. On veut suposer pour un moment que ces Mecontents ont été coupables. Les regles du droit public, ni aucune autorité de Jurisconsultes peuvent'elles donner lieu de soutenir que toute une nation doive être châtiée du crime d'un petit nombre? Ce seroit une jurisprudence trop monstrueuse. D'ailleurs l'Empereur Leopold lui même ne remit'il pas en 1687. toute peine afflictive à Teckeli & ses Partisans? L'Empereur regnant n'a t'il pas après les troubles de Hongrie arrivés dans ce Siècle cy, accordé une entiere amnistie aux Mecontents le 27. May 1711. & confirmé en même tems les privileges de la Nation en ces Termes?

Regni Hungariae & Transilvaniae juribus, libertatibus, & immunitatibus inviolatè & sanctè confirmatis.

Ce ne fut qu'au moyen de cette condition *sine qua non* que ces Mecontents firent leur serment de fidelité, dont il faut rapporter les termes.

Postquam sacratissima sua Majestas Regni Hungariae & Transilvaniae jura, leges & libertates, tam in politicis quam in Ecclesiasticis per se, suosque Successores sancta conservanda promiserit, Ego juro per Deum vivum &

Il ne reste pas même aujourd'huy le pretexte illegitime que des Conseillers peu scrupuleux pourroient suggerer à leur Maître, qu'un Prince n'a pas pu être engagé par ses Predecesseurs. C'est l'Empereur regnant qui s'est

(12)
lié luy même, ou qui a adopté tous les engagements de ses predecesseurs. Quelque raison d'interest personnel que l'Empereur puisse avoir de faire une disposition aussi nouvelle, peut'il y en avoir aucune pour les Etats de Hongrie de se priver d'un droit aussi ancien & aussi autentique? Et l'Empereur s'il est bien conseillé, peut'il esperer qu'en quelque tems que ce soit la voix de ces anciens privileges ne s'éleve avec force contre l'exécution d'une Pragmatique, qui reduit ce grand Royaume en simple Province de la Domination Autrichienne?

Cette matiere seroit inépuisable, mais l'on s'est proposé de renfermer ces premières reflexions dans des bornes peu étenduës. Il suffit de montrer par un simple crayon la vérité pure.

P A I S - B A S. L'on n'entrera même pas dans aucun détail sur ce qui regarde les Pais-Bas. L'on remarquera seulement combien il est singulier que l'ordre de succession étably par Charles V., observé pendant tant d'années, ainsi que l'Empereur regnant l'a reconnu luy même, & selon lequel les Traitez de Rastadt & de Bade ont cédé les Pais-Bas à l'Empereur, se trouve tout d'un coup changé en un nouveau. Car on ne peut pas supposer que les termes de ces Traitez par raport a cette cession soient une reconnoissance tacite de la Pragmatique, parce qu'elle en a précédé de quelques Mois la conclusion. C'étoit une Loy domestique encore, & pour ainsi dire ignorée dont jamais on n'avoit seulement osé parler; Et l'on ne peut pas bien concevoir comment l'Empereur a prétendu ou esperé concilier deux choses aussi contradictoires l'une avec l'autre.

Cette courte déduction ne demontre t'elle pas suffisamment qu'il n'y a presque aucun des Etats possédés par l'Empereur, aux Loix, coutumes, usages, ou privileges desquels la nouvelle Pragmatique ne fasse violence & ne donne atteinte.

Une des conditions necessaires a l'autenticité de la Pragmatique est le consentement de toutes les Parties intéressées. L'on ne se propose pas de traiter de la validité des renonciations connuës, telles que celles des deux Archiduchesses Josephines. Il faut même, pour ne point attaquer l'état sistematique de l'Europe, respecter cette matiere.

Mais pareilles renonciations peuvent'elles rien contre le droit des tiers? Et leur plus exacte observation n'asseure point encore l'exécution des vuës de l'Empereur.

Le consentement de quelques unes des Parties ne suffit pas; Il faut celui de toutes. Celuy de la fille cadette de l'Empereur regnant même est necessaire. Or cette Princesse est mineure, & il y a une infinité d'exemples

ples

ples que le Conseil Aulique sous l'autorité des Empereurs a refusé de confirmer des établissemens de primogeniture, lorsqu'il y avoit des Mineurs hors d'état de donner leur consentement, & il y a même peu ou point d'exemples qu'aucun établissement de primogeniture ait eu lieu quand il y a eu des Enfants mineurs; ou du moins en pareil cas, il faudroit selon les regles nommer des Curateurs qui stipulassent pour les Mineurs, & promissent par serment l'Acte de confirmation en tems de Majorité. Cependant il ne paroît pas que l'on ait observé aucune de ces formalités.

Toute renonciation que la Reine de Portugal mariée avant l'établissement de la Pragmatique auroit fait, ne suffiroit pas pour remplir de sa part ce qui seroit nécessaire pour valider la Pragmatique, puisque pareille renonciation ne peut pas être interpretée comme un consentement direct a une chose qui n'existoit pas. Tous les Enfants sortis de ce Mariage sont dans le cas que leur consentement est aussi indispensable, & l'on peut dire que l'Empire ne pourroit pas sans un grand danger, & sans autoriser l'abandon de toute sa jurisprudence, garentir cette Pragmatique tant qu'il manque aucune des choses nécessaires pour la rendre légitime.

Après le consentement des Parties principales intéressées, il faut celuy des Sujets & Etats Provinciaux de chacune des Parties de la Domination Autrichienne, & c'est la troisième clause que nous avons établie comme nécessaire & indispensable.

Les Exemples entr'autres de Rudolphe I. & de Mathias demontrent cette vérité. Celuy cy sur tout lorsqu'il ceda l'Autriche a son Oncle Ferdinand, auroit-il recherché & demandé le consentement des Etats Provinciaux de l'Autriche, s'il n'y avoit pas eu une véritable obligation?

Cela est encore pour ainsi dire plus de regle dans les Pais où il y a un fond d'Etats dans lesquels a residé une autorité de Gouvernement & un pouvoir legislatif. Tels sont la Boheme & la Hongrie.

Il faut avouër cependant que c'est icy un des endroits du Memoire sur lequel les Autrichiens ont le plus d'avantage en aparence, parce qu'ils soutiendront comme libre un consentement qui n'aura que les dehors de la liberté, & qui dans le fond fera l'effet d'une autorité absoluë, a laquelle on craint de resister ouvertement. Mais peut-on croire après tout ce qu'on vient d'exposer sur le fond du droit, que les Parties intéressées ayent negligé la seule ressource que l'équité a laissée contre l'opression & la contrainte? L'on veut dire celle des protestations. L'on sçait qu'en Hongrie il y en a eu plusieurs faites, & l'on ne peut pas douter que le

D

mê-

même usage & le même remède n'ait été employé ailleurs. Si la preuve n'en existe pas aujourd'huy, elle se manifestera en son tems, mais un peu tard malheureusement pour ceux qui auront eu la foiblesse & la complaisance de s'engager dans un chemin obscur & inconnu.

Mais l'Empereur est-il en état de produire à la Diette, de ces sortes de consentemens, quels qu'ils soient, de toutes les différentes parties de sa Domination? La Diette peut-elle se dispenser de les demander & de les examiner, & ce qu'elle negligeroit à cet égard, ne feroit-il pas une nouvelle preuve de ce que peut l'autorité supérieure, & en même tems un vice que pourroient alleguer dans la suite ceux qui, rigides observateurs du droit, pretendroient qu'en pareille matière tout a été de rigueur?

Enfin la solemnité des Lettres de confirmation de l'Empereur & de l'Empire est nécessaire. Ce principe naist de l'usage assez constant de l'Empire. Deux des plus illustres, sont ceux des Maisons de Hesse & de Brunswick: Mais il peut icy s'élever une question, sçavoir si l'Empereur a besoin de cette confirmation, puisque luy même est avec l'Empire le dispensateur de ces graces envers les autres. Il faut en revenir au principe que nous avons ébly précédemment, qu'en cecy l'Empereur doit être regardé comme membre de l'Empire, dependant de sa décision, & cela disjonctivement & abstraction faite de sa qualité de Chef. Frederick III. Empereur ne fut-il pas obligé de demander à l'Empire la confirmation de quelques privileges en faveur des differents Princes de sa propre Maison? On peut même demander icy, si l'Empereur peut être juge dans sa propre cause, & si ses suffrages doivent dans une affaire de cette nature, avoir quelque activité? Il a été des tems où l'on auroit bien osé mettre ce point en doute, & même il y a des Exemples que le suffrage de Boheme entr'autres a été refusé, lorsqu'il s'agissoit d'affaires personnelles aux Empereurs. Aujourd'huy il ne faut pas esperer de voir triompher à cet égard les vrais & solides principes. Mais avant que l'Empire decide & donne son Acte de confirmation, il faut encore luy rapeller une espece de droit que Ludolphe, un des plus fameux Jurisconsultes Allemands se propose à luy même dans son Traité de la primogeniture. *De deux freres, dit'il, possesseurs d'Etats differents, il en meurt un sans Enfants; Ses Etats passent à l'autre; Ces Etats doivent ils après la mort de ce dernier frere passer à l'ainé de ses Enfants, ou bien être partagés?*

Cet illustre Jurisconsulte decide, que si ces Etats réunis pour un moment ont été separés précédemment, & que l'union ne soit pas accompagnée de

de

de tout ce qui la rend rigoureusement legitime, il faut qu'ils soient divisés de nouveau sur autant de testes qui ont des droits pareils, & que l'ainé ne pourroit pas sans injustice exclure les Cadets. En effet une vincolation accidentelle ne doit point alterer la nature des fiefs, & ce seroit les détériorer, parce que ce seroit les mettre dans une espèce de servitude reciproque, qui attaqueroit l'indépendance de chacun. Grotius est du même sentiment dans son traité du droit de la Paix & de la Guerre, Livre 2. Chap. 9. § 9.

Venons à l'application. Les Etats de la Maison d'Autriche ont été de tout tems, comme on l'a fait voir, sujets à la divisibilité, & de nos jours même nous avons vû former le partage de la pluspart des Etats qui sont aujourd'hui réunis sur la teste de Charles VI. C'est donc le cas exactement de la décision que nous venons de rapporter.

S'il restoit encore beaucoup de ces grands hommes comme les Ludolphe, les Grotius, ils ne balanceroient pas à décider pour le retour du partage, comme plus conforme à la pureté du droit & aux lumières de l'équité.

Enfin il sera toujours vray que l'Empire auquel on demande un engagement si redoutable, ignore quel sera le Genre que l'Empereur choisira pour l'ainée des Archiduchesses ses filles; & par conséquent si ce Gendre sera capable de posséder des fiefs de l'Empire: *Num sit fœudorum capax*, ainsi qu'on l'a dit précédemment. La Loy donc n'est pas égale, & c'est vouloir abuser de sa supériorité que d'exiger une garentie dont les suites dependent tant du choix du Prince pour qui il s'agit de prononcer au préjudice des usages, des Loix & des coutumes Germaniques.

En effet la demande de l'Empereur exige la plus sérieuse attention. La garentie *contra quoscumque*, porte une prodigieuse étendue. C'est demander à l'Empire de prononcer contre les droits des tiers, chose contraire à la jurisprudence même que l'Empereur a tant de soin d'observer dans tous les Actes qui émanent de son autorité seule, ou de la sienne & de celle de l'Empire conjointivement, puisque l'on pourroit toujours par une clause formelle au droit des tiers: Clause qu'aujourd'hui cependant l'Empereur ne souffriroit pas dans le Résultat de l'Empire, *gleichs Gutachten*, parce que quoiqu'elle soit souvent comminatoire, elle contiendroit une espèce de reserve à la vérité très légitime, mais peu conforme aux vûs de la Cour de Vienne. C'est vouloir armer les sujets contre les sujets mêmes, & assurer à l'Empire les malheurs d'une Guerre sanglante, chose contraire à une des clauses de l'Article 4. de la Capitulation Caroline.

De quel droit par exemple l'Empire peut-il prononcer contre les privilèges d'Etats, qui, s'ils appartiennent aujourd'hui à un Prince Allemand, & au Chef de l'Empire, peuvent un jour par un effet de leur liberté naturelle, n'avoir plus aucun lien avec l'Allemagne? Et ces mêmes Etats ne se pourroient-ils pas plaindre de voir le Corps Germanique s'arroger un droit chimerique, & s'ériger en Juge sur des matières qui ne sont pas de sa compétence?

La Pragmatique en quelque-uns de ses effets n'est pas moins contraire au 2. qu'au 11. Article de la Capitulation Caroline.

Les Traitez que l'Empereur a faits avec des Puissances étrangères portant la garentie de la Pragmatique, sont contraires à la clause du 6. Article de la même Capitulation Caroline: *Que l'Empereur ne sera point de Traité au préjudice de l'Empire.* Quoy de plus préjudiciable à l'Empire que de voir poursuivre une ordre de succession, sur lequel luy même n'a point été consulté, & sur lequel il n'a point encore prononcé.

Cette même garentie peut commettre l'Empire avec de grandes Puissances de l'Europe; Sa tranquillité est fondée sur le maintien du Traité de Bade. L'exactitude de l'observation des Traitez se juge en grande partie, & en bien des cas par la manière dont on se conforme à l'esprit qui en a été la base. Or il est certain que celui de Bade n'a pas été fait dans l'esprit d'un ordre général de succession tel qu'on le veut établir aujourd'hui, puisqu'il en suppose deux. C'est donc vouloir changer le système de l'Europe relativement auquel ce Traité a été négocié & conclu. Nous y avons été parties contractantes par notre ratification. Comment pourrions nous donner les mains à une altération aussi considérable & aussi évidente du Traité de Bade, sans nous exposer aux marques de ressentiment d'une Puissance aussi grande que la France, qui pourroit avec fondement nous en demander raison? Ne seroit-ce pas la même chose de notre part, que si la France ou l'Espagne par quelque arrangement que ce fut, changeoit le système des Successions tel qu'il a été estimé nécessaire, & qu'il a servy de baze au rétablissement de la Paix, & à la cessation d'une trop sanglante & trop funeste Guerre?

L'Empereur ne manqueroit pas dans un cas pareil de nous représenter le système de l'Europe ébranlé, & de nous exciter contre l'altération de l'esprit des Traitez; Nous convient-il de donner un aussi dangereux exemple? Loin de nous y prêter, ne devrions nous pas au contraire faire nos plus humbles représentations à Sa Majesté Impériale & pourroit-elle se dispenser de prêter l'oreille à nos justes allarmes?

Les

Les exemples passés ne doivent'ils pas nous rendre sages sur nos propres intérêts ? N'avons nous pas vû l'Empereur Charles V. preparer à Ferdinand le chemin à la Couronne de Roy des Romains par la cession des Etats Allemands de la Maison d'Autriche. Les mesures & la résistance de nos Ancêtres purent'elles empecher le succès des vuës de Charles V. ? Ne devons nous pas craindre que notre garentie n'ouvre le chemin à un second exemple pareil, & pourions nous esperer d'être écoutés lorsque nous reclamerions l'Article de la Capitulation Caroline, par lequel il est dit : *Que l'on ne fera pas sans peine un Roy des Romains ?* Encore Charles V. avoit un pretexte que n'a point l'Empereur regnant, c'est-à-dire les occupations du Gouvernement de l'Espagne qui pouvoient faire diversion à ceux qu'il devoit au Gouvernement de l'Empire.

Ignorons nous le sort des Testaments ou des dispositions qui portent sur d'aussi grands objets ? L'épuisement de presque tout les Etats de l'Europe, nous en rapelle encore tous les jours de tristes preuves. Notre concours de plus ou de moins arretera-t'il ceux, qui, le cas arrivant, voudroient faire valoir des pretentions qu'ils suposeront bien fondées ? Pourquoi nous rendre partie dans une affaire dont nous ne connoissons point les suites, ou qui pour mieux dire ne nous en laisse entrevoir que de trop grandes ? Faisons les vœux les plus sinceres pour la conservation de l'Empereur regnant, mais laissons à la Providence le soin d'aussi grands événements. Toute notre prevoyance est inutile auprès de l'immuabilité de ses desseins, & reservons nous à nous decider, lorsque les conjonctures nous permettront de le faire, avec certitude que nous travaillerons pour le bien, la tranquillité, le bonheur & la gloire de notre chere Patrie.

F I N.

Les exemples passés ne doivent ils pas nous rendre sages sur nos pro-
 pres intérêts ? N'avons nous pas vu l'Empereur Charles V. préparer à
 l'empereur le chemin à la Couronne de Roy des Romains par la cession
 des États Allemands de la Maison d'Autriche. Les malices & la ruse
 France de nos Ancêtres furent elles empêchées de succéder des vus de Char-
 les V. ? Ne devons nous pas craindre que nous ne venions à nous égarer
 dans un second exemple pareil, & perdions nous, esprit d'être égarés
 lorsque nous réclamions l'Article de la Constitution Catholique, par le-
 quel il est dit : Que l'Empereur ne soit pas élu sans le consentement de l'Em-
 pereur Charles V. avait un prétexte que a point l'Empereur ne peut
 c'est-à-dire les occupations de Gouvernement de l'Empire.
 sans division à ceux qu'il devoit au Gouvernement de l'Empire.
 Ignorons nous le sort des Testaments ou des dispositions qui portent
 sur d'aussi grands objets ? L'équité de la justice de tous les États de l'Eu-
 rope, nous en rappelle encore tous les jours de telles preuves. Nous con-
 nous de plus en de plus nous en sommes-ils ceux, qui, le cas arrivant, vou-
 droient faire valoir des prérogatives, qu'ils réprouvent bien fondés ? Pour-
 quoy nous rendre partie dans une affaire dont nous ne connoissons point
 les suites, ou qui pour mieux dire ne nous en laisse entrevoir que de trop
 grandes ? Laissons les plus sages les plus sages pour la conservation de l'Eu-
 rope, nous ne passons pas à la Providence la fois d'aussi grands évé-
 nements. L'acte pour lequel est faite suite de l'immortalité de la
 gloire, & relevons nous à nous de voir, lorsque les conjonctures nous
 pourrions de la suite, avec certitude que nous travaillerons pour le bien
 à l'empire, le bonheur & la gloire de notre cher Patrie.

SLUB DRESDEN



3 3765795

H. Auser. 384

Dedert 665

